



CIMA

REGLEMENT DE MEDIATION
(Version du 1^{er} Février 2014)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MEDIATION

La médiation est un processus de résolution des litiges par lequel un tiers médiateur, indépendant et impartial, aide les parties à résoudre leur différend sans pouvoir leur imposer une solution.

On entend par *différend*, toute contestation, litige, conflit marquant un désaccord, quel qu'en soit l'origine, la nature et les conséquences.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION

La médiation est mise en œuvre :

- soit par une demande écrite de soumettre un différend à la médiation.

Cette demande peut être présentée conjointement par les parties au CIMA ou, à défaut de demande conjointe, la partie souhaitant organiser une médiation saisit le CIMA, lequel informe sans délai l'autre partie en sollicitant de cette dernière son acceptation au principe de la médiation.

L'absence de réponse dans un délai maximum d'un mois sera considérée comme un refus de la médiation.

- soit par une convention de médiation.

La convention de médiation est un acte par lequel les parties conviennent de soumettre leur différend à un médiateur.

Celle-ci peut être prévue :

- préalablement dans un contrat, (clause de médiation),
- soit dans une convention de médiation indépendante,

L'existence d'une convention de médiation faisant référence au règlement de médiation du CIMA, implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Dans tous les cas, les demandes doivent indiquer l'identité précise des parties et la nature du différend ;

Le présent règlement sera envoyé aux parties qui devront le retourner, signé, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, accompagné du formulaire d'acceptation ci-joint

- soit ordonnée par décision de justice

ARTICLE 3 - LE MEDIATEUR

Selon le Conseil d'Etat (*Charte de la médiation article 2*)

"Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, compétent et probe, qui est sollicité par les parties d'un commun accord, en vue de mener avec toute la diligence requise, le processus de médiation dont il a été chargé par les parties à un différend.

"Le recours à un médiateur peut également être ordonné par le Juge, avec l'accord des parties, dans le cadre du règlement du litige qui lui est soumis.

"La médiation peut être confiée à plusieurs médiateurs."

Chaque médiateur est unique, indépendant des parties et impartial ; il est désigné par le CIMA qui peut accepter la désignation de plusieurs médiateurs.

Si les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur, cette désignation est soumise à l'agrément du CIMA.

Après sa désignation le médiateur doit faire connaître sans délai avant et pendant la médiation, à chaque partie et au CIMA, les faits et circonstances de nature à affecter son impartialité et son indépendance.

Conformément à l'esprit de sa mission, le médiateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire. Il n'est tenu à aucune obligation de résultat.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MEDIATION

Le médiateur fait signer aux parties une convention de médiation.

Après la nomination du médiateur, chaque partie communique à l'autre et au médiateur les noms et adresses des personnes autorisées à l'engager juridiquement, en indiquant les éventuelles limites du mandat, ainsi que les noms et qualités des personnes qui la représentent pendant la médiation. Tous justificatifs devront être remis au médiateur à sa demande

Les parties et les personnes éventuellement mandatées doivent rester les mêmes durant toute la médiation.

Le médiateur détermine en concertation avec les parties le lieu où se tiendront les réunions de médiation, la ou les langues utilisées, et décident plus généralement de la manière dont s'organisera la médiation.

Les parties sont libres de fixer une limite de durée à la médiation et peuvent l'interrompre à tout moment

Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties, mais les informations qui lui sont communiquées lors de ces rencontres ne peuvent être divulguées à l'autre partie, sauf autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

Une partie peut toujours soumettre au médiateur, pour son information exclusive, des renseignements et pièces écrites qu'elle considère comme confidentiels.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE LA MEDIATION

La médiation a un caractère strictement confidentiel.

Le médiateur, les parties, et toute personne associée d'une manière ou d'une autre à la médiation, doivent respecter scrupuleusement cette **confidentialité**.

L'approbation de ce règlement emporte adhésion sans réserves à la confidentialité.

En conséquence, les parties renoncent expressément à utiliser dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale, tout ce qui aura été dit, produit, montré, expliqué au cours des réunions de médiation.

Le médiateur pour sa part est tenu à une stricte obligation de confidentialité, et peut en être éventuellement déchargé avec l'accord exprès et conjoint des parties.

Les membres du CIMA et son personnel sont tenus à la stricte obligation de confidentialité sans la moindre exception.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MEDIATION

La médiation prend fin :

- 1/ - Par la signature d'un accord de médiation entre les parties,
- 2/ - Par une déclaration écrite conjointe des parties, faite à tout moment, indiquant qu'elles ne souhaitent pas poursuivre la médiation,
- 3/ - Par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment, selon laquelle cette partie entend mettre un terme à la médiation,
- 4/ - Quand un délai de la médiation, éventuellement fixé par les parties, est expiré et n'est pas prorogé,
- 5/ - Quand les règles fixées au présent règlement ne sont pas respectées,
- 6/ - Par l'impossibilité physique pour le médiateur de poursuivre sa mission ; dans ce cas, une autre médiation peut être alors organisé,
- 7/ - Par la décision du médiateur de mettre fin à la médiation.

Dans ce cas, le médiateur doit informer préalablement par écrit les parties de son intention, et ne doit prendre sa décision de mettre fin à sa mission qu'au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette information aux parties.

ARTICLE 7 : FRAIS ET HONORAIRES DE LA MEDIATION

Les frais et honoraires de la médiation sont fixés par référence au barème arrêté par le CIMA.

A l'ouverture de la médiation et compte tenu de la nature du différend et du déroulement prévisible de la médiation, le versement d'une provision sur frais et honoraires peut être décidé.

Des provisions complémentaires peuvent être demandées.

Si l'une des parties ne consigne pas le montant des sommes réclamées dans les quinze jours suivant un rappel de la demande initiale, le CIMA et/ou le médiateur en informe l'autre partie laquelle peut se substituer pour ce versement, à la partie défaillante.

Dans le cas où les sommes réclamées ne sont pas versées dans un délai de trente jours à compter de la date de l'information précitée, la médiation est considérée comme abandonnée.

Dès la fin de la médiation, quelle qu'en soit la cause, le CIMA et/ou le médiateur établit l'état définitif des frais et honoraires.

Le CIMA peut percevoir l'intégralité des sommes dues, comprenant le cas échéant provision(s) et solde, et reverser au médiateur celles lui revenant, ou peut ne percevoir que des frais administratifs et laisser au médiateur le soin de recouvrer directement ses propres frais et honoraires.

Les parties sont informées au début de la médiation de l'option retenue.

Sauf accord différent entre elles, les sommes dues sont supportées par part égale entre chacune des parties.

ARTICLE 8 : DIFFICULTES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application du présent règlement de médiation et qui ne relèverait pas de la compétence et/ou du rôle du médiateur, peut être soumise par les deux parties ou la partie la plus diligente, au comité de désignation des médiateurs conformément aux dispositions de l'article XXII des statuts.

(Version du 1^{er} Février 2014)